

CARMAT SA

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Lison Chouraki
13, rue Spontini
75016 Paris

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Lison Chouraki
13, rue Spontini
75016 Paris

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2014**

CARMAT SA

36, Avenue de l'Europe
78941 Vélizy-Villacoublay cedex

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration du 5 juin 2014.

**CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE AVEC LE CENTRE CHIRURGICAL
MARIE-LANNELONGUE (CCML)**

Un contrat de collaboration de formation des équipes cliniques a été conclu avec le CCML pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2014. Suivant les termes de cette convention, votre société s'engage à rembourser les frais exposés par le CCML tels que décrits en annexe dudit contrat.

Votre société a comptabilisé une charge de 114 804 euros au titre de ce contrat de collaboration en 2014.

Monsieur Henri Lachmann, administrateur de votre société, est Président du Conseil d'administration du CCML.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs.

**CONTRAT DE REDEVANCES ENTRE LA SOCIETE CARMAT (CI-APRES « LA SOCIETE »), LE
PROFESSEUR ALAIN CARPENTIER ET MATRA DEFENSE**

La Société a signé en date du 24 juin 2008 un contrat de redevances (ci-après « le Contrat ») avec le professeur Alain Carpentier et Matra Défense, actionnaires fondateurs de la Société. Dans le cadre de ce Contrat, la Société s'engage à verser au Professeur Alain Carpentier et à Matra Défense 2% du produit net des ventes du Cœur Artificiel "Carmat" fabriqué et distribué par Carmat SAS, ce montant devant être réparti entre les deux bénéficiaires au prorata de leur part respective dans le capital de la Société à la date de sa création. Ces redevances seront payables tous les 6 mois dans les trente jours suivant la fin de chaque période de six mois, et ce à partir de la première commercialisation du Cœur Artificiel "Carmat" et jusqu'à l'expiration des brevets présentés en Annexe 1 du Contrat.

La Société est par ailleurs autorisée à racheter à tout moment le droit de bénéficier de ces redevances pour un montant de 30.000.000 Euros réduit des redevances déjà versées au titre de ce contrat, ce montant total se répartissant entre les deux bénéficiaires au prorata de leur part respective dans le capital de la Société à la date de sa création. Ce montant de 30.000.000 Euros est indexé sur l'Indice du Prix à la Production de l'Industrie des Services aux Entreprises - Matériel médicochirurgical et d'orthopédie-exportation zone Euro.

CARMAT SA

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
(Exercice clos le 31 décembre 2014)**

Page 3

Les droits ainsi alloués au professeur Alain Carpentier et à Matra Défense sont incessibles.

Au 31 décembre 2014, la commercialisation du Cœur Artificiel "Carmat" n'ayant pas commencé, aucune redevance n'a été payée par le Société au titre du Contrat.

**CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE AVEC L'ASSOCIATION DE
RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE LA FONDATION ALAIN CARPENTIER (ARSFAC)**

Le contrat de collaboration médicale conclu avec l'ARSFAC en 2013 s'est poursuivi en 2014. Il a donné lieu à l'établissement d'un nouveau contrat cadre portant notamment sur des essais animaux de formation et conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2014. Suivant les termes de cette convention, votre société s'engage à rembourser les frais exposés par l'ARSFAC tels que décrits en annexe dudit contrat.

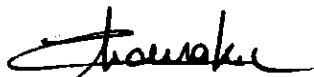
Votre société a comptabilisé une charge de 29 428 euros au titre de ce contrat de collaboration en 2014.

L'ARSFAC est représentée par Monsieur Alain Carpentier, administrateur et actionnaire détenant plus de 10% du capital de votre société.

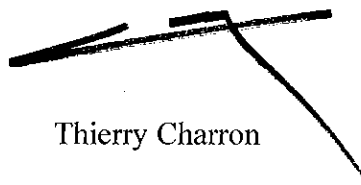
Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 4 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

Lison Chouraki



PricewaterhouseCoopers Audit



Thierry Charron